

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché travaux de réhabilitation de la route du Peru.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 20 janvier 2023 et le 22 février 2023 ;

Considérant que deux offres ont été déposées dans le cadre de ce marché, émanant des entreprises EGEPP et SOCARAM ;

Considérant que l'offre de l'entreprise SOCARAM est irrégulière, l'acte d'engagement faisant défaut, des éléments demandés au titre du mémoire technique étant manquants, et le DQE présentant une erreur de calcul ;

Considérant que l'offre de l'entreprise EGEPP est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché, le classement des offres place l'entreprise EGEPP en première position ;

**DÉCIDE**

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 1 : Le marché correspondant à la réhabilitation de la route du Peru est attribué à l'entreprise EGEPP, pour un montant de 439 647 euros HT ; 483 611, 70 euros TTC. L'offre de l'entreprise SOCARAM est, en conséquence, rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 07 mars 2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

